

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RETOURNAC DCM 2022-12-130

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal de la Commune de Retournac, légalement convoqué le 8 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, en présence du public, sous la présidence de Madame Patricia GOUDARD, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Patricia GOUDARD, Brigitte ROCHE, Thierry BENEVENT, Anne-Sylvie MIRMAND, Jean-Claude ABRIAL, Alain LUTZ, Daniel DILITTA, Jean-Pierre FILIOL, Christian PEYRARD, Maryse RIBEYRON, Carole GIGANT, Stéphanie GRANOUILLET, Maëlle JOLY, Jean-Yves AUBERT, Antoine MALEYSSON, Cindy ISSARTEL, Corinne TARGHETTA

Absents excusés représentés : Monsieur Raoul GANIVET a donné pouvoir à Madame Carole GIGANT, Monsieur David SUC a donné pouvoir à Madame Patricia GOUDARD, Monsieur Patrice WAUTHIER a donné pouvoir à Madame Maëlle JOLY, Monsieur Pierre ASTOR a donné pouvoir à Monsieur Jean-Yves AUBERT, Madame Christelle BLANCHER a donné pouvoir à Monsieur Alain LUTZ, Monsieur Sébastien VINCENT a donné pouvoir à Madame Stéphanie GRANOUILLET.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Maëlle JOLY

Nombre de
conseillers

En exercice : 23

Présents : 17

Excusés

représentés : 6

Votants : 23

Objet : Taxe d'Aménagement : Reversement à l'EPCI

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement de bâtiments, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisations d'urbanisme : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

Cette taxe est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80m, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultative, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie à l'EPCI est obligatoire ».

8 de 9 communes membres de la CCDS ayant institué un taux de taxe d'aménagement, celles-ci et la communauté de communes doivent donc définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI. Ce partage se traduit par des délibérations concordantes, à la majorité simple, du conseil communautaire et des conseils municipaux, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun.

En application de l'article 15 de la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022, le principe du reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI a été supprimé et devient facultatif.

Vu l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

Vu la loi N°2021-1900 du 30 décembre 2021,

Vu la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que la commune de Retournac a instauré la part communale de la taxe d'aménagement par délibération en date du 26 septembre 2011,

Considérant la décision du bureau communautaire du 18 novembre 2022

Où cet exposé et après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité (trois abstentions)

- **Adopte** le principe de reversement de la Commune de Retournac à la Communauté de Communes des Sucs, de 1% du produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçu en 2022 et 2023
- **Inscrit** la dépense au budget primitif n+1
- **Autorise** le Maire à signer tout document pour l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.
Pour extrait certifié conforme

**Le Maire,
Patricia GOUDARD**

